

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITCH AUTO TRANSPORT

30 RUE ABRAHAM LINCOLN
91700 Sainte-Geneviève-Des-Bois

Références : D2025-
Code AIOT : 0100292748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement ITCH AUTO TRANSPORT implanté 9 rue Félix Faure 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ITCH Auto Transport a fait l'objet d'une plainte des riverains en date du 27 mars 2025 pour des nuisances sonores et visuelles dues au stockage de véhicules et aux activités de mécaniques exercées au 9 rue Félix Faure 91270 Vigneux-sur-Seine. L'inspection a fait suite à cette plainte et a été réalisée dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITCH AUTO TRANSPORT
- 9 rue Félix Faure 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100292748
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITCH Auto Transport a une activité d'achat, revente de véhicules d'occasion pouvant faire l'objet de réparations sur le site du 9 rue Félix Faure de Vigneux-sur-Seine, VTC transport de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 31/12/2024, article R.541-45-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
7	Attestation de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	capacité fluides frigorigènes	28/12/2015, article R.543-99	
8	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle. L'établissement ne relève pas de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais est soumise à l'application du code de l'environnement. La société ITCH Auto Transport doit engager des actions correctrices très rapidement au sujet de la gestion de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats :
L'exploitant a déclaré avoir une activité d'achat, revente de véhicules sur des engins à moteur. Une activité de mécanique est constatée par l'inspection. L'exploitant a déclaré traiter moins de dix véhicules par mois. L'atelier a une surface inférieure à 2000 m ² . Il est composé de huit palettes de bois posées au sol et non couvertes.
Le site n'est donc pas classé au regard de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)

Constats :

Lors de l'inspection du 20 mai 2025, l'inspection n'a pas constaté de cabine de peinture ou d'éléments démontrant qu'une activité d'application de peinture est exercée dans le garage.

Les activités exercées par la société ITCH Auto Transport ne sont pas concernées par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1****Référence réglementaire :** Décret du 06/06/2018**Thème(s) :** Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1**Prescription contrôlée :**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

Constats :

Lors de l'inspection du 20 mai 2025, il n'a pas été constaté d'activité d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage.

Les activités exercées par la société ITCH Auto Transport ne sont pas concernées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Collecte des huiles usagées****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-1**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets**Prescription contrôlée :**

Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 mai 2025, l'exploitant a déclaré faire reprendre les huiles usagées en les acheminant lui-même à un garage de Vigneux-sur-Seine mais l'exploitant ne connaît plus son nom. L'exploitant ne dispose pas de bons d'enlèvement concernant les huiles usagées collectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'une collecte des huiles usagées par un établissement agréé avec un bon d'enlèvement, conformément aux dispositions de l'article R.543-5-1 du code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection l'identité de l'exutoire des huiles usagées de la société ITCH Auto Transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2024, article R.541-45-1

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.[...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Constats :

L'inspection a consulté le site Trackdéchets et cela a permis de constater que la société ITCH Auto Transport ne dispose pas de compte Trackdéchets. Par ailleurs, la société ITCH Auto Transport ne dispose pas de numéro SIRET pour son site du 9 rue Félix Faure de Vigneux-sur-Seine. L'inspection informe l'exploitant que chaque site doit posséder son numéro SIRET. Cela est indispensable pour la création du compte Trackdéchets. L'inspection informe également la société ITCH Auto Transport que la reprise des huiles usagées est gratuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à la création d'un compte Trackdéchets avec le numéro SIRET propre au site en exploitation ;
- de fournir à l'inspection un justificatif de la création d'un compte Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordinance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 mai 2025, l'inspection a constaté la présence de stockage de déchets dangereux sans rétention et stockés dans des conditions ne permettant pas de les protéger des intempéries. Cela peut entraîner une contamination des sols. Il est proposé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'une rétention sous les produits dangereux et de stocker ces déchets à l'abri des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit acquérir des bacs de rétention pour ses huiles usagées et ses batteries. Il doit également mettre une protection sur ses déchets dangereux afin de les protéger des intempéries. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un justificatif de la mise en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Attestation de capacité fluides frigorigènes**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 mai 2025, aucun appareil de traitement des fluides frigorigènes n'a été observé dans l'atelier. L'exploitant a déclaré ne pas réaliser d'entretien sur des véhicules équipés de climatisation. Il est rappelé à l'exploitant que s'il manipule des climatisations fonctionnant avec des HFC, il doit être en possession d'une attestation de capacité conformément aux dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 11**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes – Restriction de mise sur le marché**Prescription contrôlée :**

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 Produits et équipements

1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants date d'interdiction 4 juillet 2007

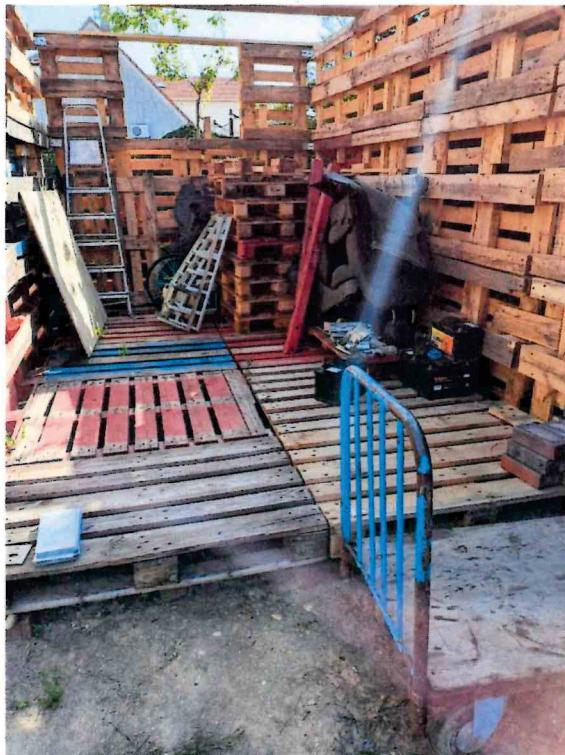
Constats :

Lors de l'inspection du 20 mai 2025, l'inspection n'a pas constaté la présence de conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés.

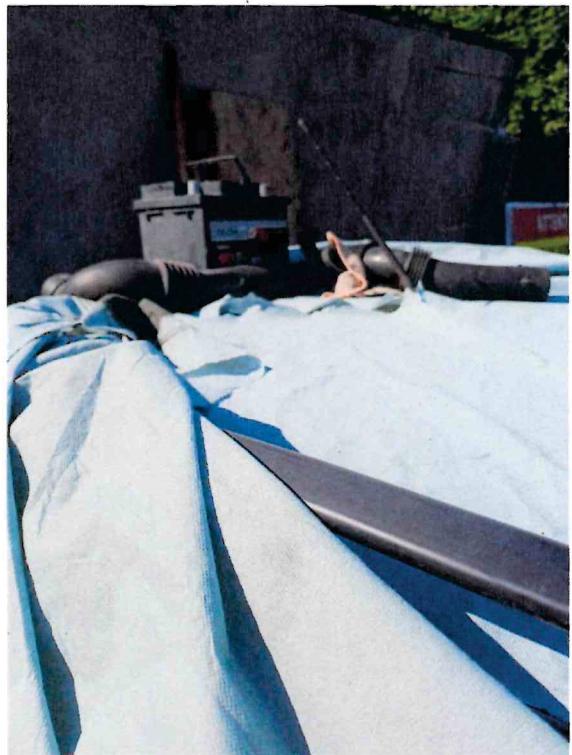
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Gestion des déchets



Batteries sans rétention



Batterie sans rétention